

# CONTRAT DE REPLACEMENT ENTRE UN INFIRMIER LIBERAL ET UN INFIRMIER TITULAIRE D'UNE AUTORISATION



## Modèle de l'Ordre national des infirmiers avec commentaires

### *Rappel :*

*La liberté contractuelle est un principe fondamental en droit civil français. Ainsi les parties qui envisagent de signer un contrat sont libres des engagements qu'elles y font figurer dès lors que, notamment, le consentement des parties qui s'obligent est avéré et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires. Le Conseil de l'Ordre des infirmiers propose donc ici un modèle qui tend à prendre en compte les cas et les besoins les plus courants mais ne constitue pas un document à caractère opposable.*

### QU'EST-CE QUE LE REMPLACEMENT ?

Il est régi par les articles 83 à 87 du code de déontologie des infirmiers.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie des infirmiers ([R. 4312-83 du Code de la santé publique](#)), le remplacement entre deux infirmier(e)s ne peut être envisagé que dans l'hypothèse où l'infirmier(e) remplacé(e) doit suspendre provisoirement et ponctuellement son activité professionnelle. Le recours à un contrat de remplacement ne saurait être utilisé dans un autre contexte. L'indisponibilité temporaire de l'infirmier(e) remplacé(e) peut résulter de congés pour maladie, maternité, formation professionnelle, etc. Le remplacement est également possible lors d'une période de suspension prononcée par l'Ordre pour état pathologie, infirmité ou insuffisance professionnelle. En revanche, un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction.

Le contrat de remplacement, rendu obligatoire dès lors que le remplacement excède une durée de 24H ou est inférieur à une durée de 24H mais répété, n'est pas un contrat de travail car il n'existe aucun lien de subordination juridique entre le/la remplacé(e) et le/la remplaçant(e) qui conserve sa pleine indépendance). Le contrat est obligatoirement écrit.

Il ne s'agit pas non plus d'un contrat de collaboration libérale bien que le collaborateur libéral puisse aussi ponctuellement remplacer un infirmier (un contrat de remplacement spécifique sera alors signé). Mais le collaborateur, à la différence de l'infirmier remplaçant, peut développer sa patientèle personnelle. Il ne s'agit pas davantage d'un contrat d'exercice en commun, car l'infirmier(e) remplaçant(e) n'a pas vocation à exercer son activité en mutualisant des moyens ou des honoraires avec l'infirmier(e) remplacé(e).

Dans l'hypothèse où l'infirmier(e) remplacé(e) n'exerce pas seul(e) (par exemple en société, de type SEL ou SCP, ou en exercice en commun sans contrat de société) et où il fait appel à un remplaçant

extérieur, il/elle devra informer ses associés du remplacement. L'approbation de l'infirmier(e) remplaçant(e) choisi par l'infirmier(e) remplacé(e) devra respecter les modalités fixées par les statuts de la société ou, le cas échéant, par le contrat d'exercice en commun. Afin de ne pas créer des éventuelles situations de tensions, il peut être prévu que l'infirmier(e) remplaçant(e) soit agréé(e) à l'unanimité des associés.

---

Entre **M./Mme** ... (remplacé(e)), Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat,  
n° ordinal.....,  
n° ADELI.....,  
titulaire d'un cabinet sis....., d'une part

Et

**M./Mme** ... (remplaçant(e)), Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat,  
n° ordinal.....  
n° ADELI.....,  
et possédant le statut de remplaçant(e) accordé par autorisation du conseil de l'Ordre sous le  
numéro....., en date du .....,  
et autorisé(e) par la CPAM de .....  
domicilié(e) à....., d'autre part

## **PREAMBULE**

M./Mme ..., Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat, devant suspendre provisoirement et ponctuellement son exercice professionnel (indisponibilité pour cause de congés maladie, maternité, formation professionnelle continue) fait temporairement appel à M./Mme ..., en qualité d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat remplaçant(e) afin d'assurer la continuité des soins délivrés à ses patients.

M./Mme ... exercera ce remplacement à titre libéral sans aliéner son indépendance professionnelle.

M./Mme ... et M./Mme ... déclarent ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire interdisant d'exercer la profession ni d'aucune mesure de déconventionnement.

M./Mme ... déclare solennellement ne pas remplacer plus de deux infirmiers ou infirmières à la fois, y compris dans une association d'infirmiers ou d'infirmières ou dans un cabinet de groupe.

*[Le cas échéant]* : M./Mme ... déclare avoir informé l'ensemble des associés de la Société d'Exercice Libéral OU de la Société Civile Professionnelle OU l'ensemble de ses partenaires dans le cadre d'un exercice en commun (*rayez la mention inutile*) du remplacement mis en place.

A cet effet, notamment, M./Mme ... a communiqué à l'ensemble de ses associés une copie du présent contrat de remplacement.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.4312-83 à R.4312-87 ;

Vu la convention nationale des infirmiers conclue le 22 juin 2007, notamment son § 5.2.3, ainsi que ses avenants ;

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> – OBJET

M./Mme ... exercera, pendant la durée prévue à l'article 2 du présent contrat, la profession d'infirmier en lieu et place de M./Mme ..., indisponible temporairement.

Les patients devront être informés dès que possible de la présence d'un(e) infirmier(e) remplaçant(e), notamment lors de visites à domicile ou de rendez-vous au cabinet.

### Commentaires :

Il ressort de l'article R. 4312-83 du Code de la santé publique que deux types de remplacement sont envisageables : le premier par un confrère d'exercice libéral, le second par un(e) infirmier(e) n'ayant pas de lieu de résidence professionnelle mais disposant d'une autorisation de remplacement délivrée par le Conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers et dont la durée maximale est d'un an renouvelable (en pratique il convient de [déposer une demande](#) auprès du conseil de l'ordre du département dans lequel l'infirmier remplaçant est inscrit.

En l'espèce, le modèle de contrat proposé tend à formaliser un remplacement relevant de la seconde catégorie (infirmier sans résidence professionnelle disposant d'une autorisation de l'Ordre). Pour les remplacements entre confrères installés, merci d'utiliser le modèle de contrat *ad hoc*.

## Article 2 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour les..... (détail des jours)  
(ou) le présent contrat est conclu du ..... au .....

Il pourra être prolongé dans les conditions prévues à l'article 9 du présent contrat.

### Commentaires :

La fixation de la durée du remplacement, qui est obligatoirement une durée déterminée compte tenu du caractère provisoire de l'indisponibilité du/de la remplacé(e), constitue une clause déterminante du contrat de remplacement.

Conformément à [l'article R. 4312-85 du CSP](#), la formalisation d'un contrat de remplacement sera rendue obligatoire dès lors que le remplacement excède une durée de 24 heures, ou est inférieur à 24 heures mais répété.

Si le remplacement ne relève pas des conditions de durée ci-dessus visées, le recours à un contrat écrit n'est pas strictement obligatoire, même s'il reste fortement recommandé pour éviter toute ambiguïté dans le déroulement et l'exécution du remplacement.

## Article 3 – LIEU D'EXERCICE PROFESSIONNEL

M./Mme ... met à disposition de M./Mme ... son cabinet (comprenant notamment un local professionnel, des installations, des appareils et du matériel à usage unique, ainsi que le cas échéant son secrétariat *ayer les mentions inutiles*), sis....., sans qu'aucun lien contractuel de location, de sous location ou d'occupation emportant indemnité ne soit créé entre les deux parties nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent contrat.

M./Mme ... en fera un usage exclusivement professionnel et s'interdira toute modification des lieux et/ou de leur destination.

Notamment, M./Mme ... devra veiller à l'entretien et à la maintenance du local professionnel, des installations et du matériel mis à disposition par M./Mme ... pendant toute la durée du remplacement.

#### **Article 4 – OBLIGATION DES PARTIES**

##### **4.1. Obligations du(de la) remplaçant(e)**

M./Mme ... agit en toute circonstance dans l'intérêt des patients qui lui sont confiés par M./Mme .... Il/elle leur délivre des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science, dans le respect des règles applicables à la profession d'infirmier, notamment du code de déontologie.

M./Mme ... devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet.

M./Mme ... entretient avec les autres infirmier(e)s avec qui il/elle est en relation durant le contrat de remplacement des rapports de bonne confraternité.

M./Mme ... s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et déontologiques applicables à la profession d'infirmier et, le cas échéant, le règlement intérieur du cabinet de M./Mme ... qui lui est temporairement mis à sa disposition.

M./Mme ... apporte la preuve qu'il/elle a contracté une police d'assurance responsabilité civile professionnelle avant le début de son activité. L'attestation de responsabilité civile professionnelle de M./Mme ... est annexée au présent contrat de remplacement.

M./Mme ... sera seul(e) responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son activité professionnelle dans le cadre du remplacement temporaire.

#### **Commentaires :**

Le(la) remplaçant(e) doit obligatoirement être couvert(e) par une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Il est important de rappeler que le/la remplaçant(e) conserve son indépendance professionnelle dans l'exercice de son art, et encourt donc à ce titre une responsabilité personnelle à raison par exemple des fautes commises au cours du remplacement (maladresse, absence de contrôle du matériel mis à disposition etc...).

En outre, au-delà des obligations contenues dans l'article 4.1 du modèle de contrat, il convient de rappeler que le/la remplaçant(e) :

- ne peut pas remplacer plus de deux infirmier(e)s à la fois, y compris en cas de remplacement au sein d'une association d'infirmiers ou d'un cabinet de groupe. L'article R4312-83 du code de la santé publique dispose en effet : « *L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe.* » Cette disposition n'a jamais été interprétée par un tribunal mais on peut considérer qu'elle vise la préservation de la sécurité et de la qualité des soins. Une même infirmière ne peut assurer deux tournées de patients

en même temps. Cela ne doit cependant pas conduire à s'opposer à ce qu'une infirmière signataire de plusieurs contrats de remplacement puisse assurer des jours différents des tournées différentes.

- Est tenu, comme tout professionnel habilité à exercer la profession, d'être inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers (qui se fera auprès du Conseil départemental du lieu de domicile à défaut pour l'infirmier(e) remplaçant(e) de disposer d'une résidence professionnelle) et de faire connaître son numéro d'inscription à la CPAM ;

- Doit tenir à disposition de la CPAM les pièces justificatives lui permettant de disposer des éléments suffisants pour l'autoriser à utiliser les feuilles de soins du/de la remplacé(e) ;

- Doit solliciter et disposer d'une autorisation de remplacement délivrée par le Conseil départemental de l'ordre auquel il est inscrit. Cette autorisation pourra utilement être annexée au contrat de remplacement. Pour obtenir cette autorisation, l'intéressé(e) devra adresser à l'Ordre une demande en ce sens. Il est recommandé à l'infirmier voulant exercer comme remplaçant et n'étant pas encore conventionné de se rendre préalablement à la CPAM afin de faire vérifier la compatibilité de son expérience professionnelle (18 mois, soit 2400 heures de travail effectif, dans les six années précédant la demande de remplacement).

#### **4.2. Obligations du (de la) remplacé(e)**

M./Mme ... s'interdit pendant la durée du présent contrat toute activité professionnelle d'infirmier à l'exception toutefois du suivi d'une formation professionnelle et sous réserve des articles R.4312-7 (assistance aux personnes blessées ou en péril) et R.4312-8 (collaboration à un dispositif de secours en situation d'urgence) du Code de la santé publique.

M./Mme ... s'engage à mettre à la disposition de M./Mme ... des locaux et du matériel professionnel en état et en nombre suffisant afin qu'il/elle soit en mesure de remplir au mieux la mission qui lui est confiée.

Il/Elle s'engage par ailleurs à mettre à disposition de M./Mme ... l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement et à la continuité des soins.

M./Mme ... s'engage à porter à la connaissance de M./Mme ... les dispositions de la convention nationale des infirmiers et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à lui/elle dans ce cadre.

M./Mme ... s'engage à informer les organismes d'assurance maladie en leur indiquant le nom du(de la) remplaçant(e), la durée et les dates de son remplacement ainsi que le numéro et la date de délivrance de l'autorisation par le Conseil de l'ordre.

#### **Commentaires :**

Il est important de rappeler que, mis à part le suivi de formations professionnelles, l'assistance de malades ou blessés en péril et la collaboration au dispositif de secours mis en place en cas de sinistre ou de calamité, l'infirmier(e) remplacé(e) doit s'abstenir, pendant toute la durée du remplacement, de toute activité professionnelle. Il s'agit d'une condition déterminante du recours à un(e) infirmier(e) remplaçant(e).

## Article 5 – HONORAIRES

M./Mme ... utilisera conformément aux règles fixées par les caisses d'assurance maladie les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom de M./Mme ... ou la carte de professionnel de santé remplaçant délivrée par l'ASIP santé, à l'occasion de son activité de soins et pendant la durée du présent contrat.

En cas d'usage de feuilles de soins, il/elle devra y faire mention de son identification personnelle.

En cas de paiement direct par l'assuré, M./Mme ... percevra lui/elle-même pour le compte de M./Mme ... l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il/elle aura donné ses soins.

Un bordereau récapitulatif sera tenu à cet effet par M. /Mme ... . Ces recettes seront remises au plus tard à M./Mme ... le .....

M./Mme ... devra justifier auprès de M./Mme ... l'ensemble brut des honoraires et rémunérations perçus par lui/elle pour le compte de M./Mme ... pendant son activité de remplacement par un relevé des actes effectués ou des rémunérations perçues, quels qu'en soient le montant et la forme (y compris les recettes devant être encaissées a posteriori).

Sur le total des honoraires perçus pendant le remplacement au titre des soins que M./Mme ... a effectivement accomplis à l'exception des indemnités de déplacement, M./Mme ... en reversera .....% à M./Mme ... et ce, dans un délai de ... mois qui suit la fin du remplacement.

En cas de tiers payant, M./Mme ... continue de recevoir directement des caisses d'assurance maladie les honoraires remboursés pour les actes effectués et facturés par M./Mme ....

Sur le total des honoraires tiers payant au titre des actes que M./Mme ... a effectivement effectués, M./Mme ... en reversera ... % à M./Mme ..., et ce, dans un délai de ... mois suivant la fin du remplacement.

### Commentaires :

Au cours du remplacement, le/la remplaçant(e) doit utiliser uniquement les feuilles de soins papier et pré-identifiés de l'infirmier(e) remplacé(e) en y ajoutant visiblement ses noms, prénoms, qualité d'infirmier(e) remplaçant(e) et son numéro d'autorisation de l'Ordre. Il peut aussi faire usage de la carte de professionnel de santé (CPS) de remplaçant délivrée par l'ASIP santé (la demande est formulée par remplissage d'un formulaire remis par le Conseil de l'ordre qui transmettra la demande à l'ASIP)

L'une des principales clauses du contrat de remplacement a trait à la rétrocession des honoraires : elle doit être rédigée avec un soin particulier.

Le principe est que, au cours du remplacement, le/la remplaçant(e) perçoit les honoraires pour le compte du/de la remplacé(e) et lui remet intégralement.

Ce(tte) dernier(e) procède alors à une rétrocession d'honoraires au remplaçant et peut conserver une redevance correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet (le loyer, l'électricité, le téléphone, les locations, l'assurance des locaux et du matériel, le coût du personnel, les produits d'entretien, les produits pharmaceutiques, les matériels à usage unique etc...). L'assiette de cette

redevance ne pouvant inclure les indemnités de déplacement.

La proportion des honoraires que l'infirmier(e) remplacé(e) devra reverser à l'infirmier(e) remplaçant(e) au titre des actes effectivement accomplis par celui/celle-ci peut être fixée librement par le contrat.

Il est d'usage que la redevance « conservée » par le/la remplacé(e) et correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet oscille entre 5 et 10% du chiffre d'affaires réalisé durant le remplacement.

Les modalités de reversement des honoraires au/à la remplaçant(e) peuvent également être fixées librement par le contrat. Ainsi, le contrat pourra prévoir un versement au terme du remplacement, ou des versements intermédiaires si cela apparaît opportun, notamment en fonction de la durée du remplacement. L'Ordre le recommande fortement au regard des nombreux litiges survenus en la matière.

A titre facultatif, il peut également être prévu une clause selon laquelle « *en cas de décision rendue définitive de répétition par les organismes d'assurance maladie d'indus sur prestations effectuées par M./Mme Y et qui lui sont imputables, celui-ci/celle-ci s'oblige à restituer les sommes afférentes à M./Mme X sur justificatifs* ».

#### **Article 6 – OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES**

Chaque partie contractante procédera à ses déclarations fiscales et sociales de manière indépendante et supportera personnellement, chacune en ce qui la concerne, la totalité de ses charges fiscales et sociales afférentes audit remplacement.

#### **Article 7 – NON CONCURRENCE**

Si au terme du remplacement prévu au présent contrat, M./Mme ... a remplacé M. /Mme ... pour une durée supérieure à ... mois, consécutifs ou non, il/elle ne pourra, sauf accord écrit de M./Mme ..., s'installer pendant une période de ..... dans une zone géographique où il/elle puisse entrer en concurrence avec l'infirmier(e) remplacé(e).

Cette zone est fixée d'un commun accord à un rayon de ...kms autour du lieu d'exercice/ OU couvre les communes de ...

#### **Commentaires :**

Conformément à une jurisprudence constante, la clause de non concurrence (clause de non réinstallation) doit être limitée dans le temps et dans l'espace car le principe légal est celui de la liberté d'installation auquel la clause porte atteinte. Cette liberté d'installation s'exerce sous réserve des contraintes fixées par la convention nationale des infirmiers.

Le contrat de remplacement devra donc fixer la durée de la non-réinstallation (par exemple deux ou trois ans, en fonction notamment de la durée du remplacement), et la zone géographique au sein de laquelle le(la) remplaçant(e) ne pourra pas se réinstaller pendant la durée convenue, sous réserve d'un accord de la caisse d'assurance maladie (notamment au regard des zones « surdotées »).

Il ressort de l'article R. 4312-87 du CSP que sauf si le contrat en dispose autrement, « *L'infirmier qui remplace un de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le confrère remplacé et, éventuellement, avec les infirmiers exerçant en association ou en société avec celui-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord, lequel doit être notifié au conseil départemental de l'ordre. Lorsqu'un tel accord n'a pu être obtenu, l'affaire doit être soumise audit conseil qui apprécie l'opportunité et décide de l'installation.* ».

Si le principe de la liberté contractuelle est applicable en l'espèce, il convient toutefois de garder à l'esprit que les modalités de cette non-réinstallation doivent être proportionnées et raisonnables en fonction de la situation spécifique des deux infirmier(e)s. A défaut, un juge pourrait considérer qu'elle est excessive et en écarter l'application.

En tout état de cause, la clause de non concurrence visée par l'article R. 4312-87 du CSP pourra faire l'objet d'aménagements consentis par les parties postérieurement à la conclusion du contrat et qui devront, comme avenants au contrat initial, être transmis au Conseil de l'Ordre compétent.

En vertu du principe de liberté contractuelle, une clause de non concurrence peut être levée entièrement ou partiellement par consentement des parties à l'issue du contrat par exemple. A défaut d'accord, l'affaire sera soumise au Conseil départemental de l'ordre qui décidera ou non de l'installation.

Il y a également lieu de rappeler que le non-respect de la clause de non concurrence par le/la remplaçant(e) pourra donner lieu au prononcé de sanctions disciplinaires, indépendamment des éventuels dommages-intérêts qui seraient dus en réparation du préjudice subi par l'infirmier(e) remplacé(e).

#### **Article 8 – RESOLUTION DES DIFFERENDS DECOULANT DU PRESENT CONTRAT**

En cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse ou disciplinaire, à soumettre leur différend à un arbitre librement choisi par les parties qui peut être le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers. Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine.

#### **Article 9 – RENOUELEMENT**

Le présent contrat est conclu pour la durée fixée à l'article 2. En cas de prolongement temporaire de l'indisponibilité de M./Mme ..., le contrat pourra être prolongé pour une durée équivalente qui devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties au plus tard au jour du terme du présent contrat.

#### **Article 10 – INCESSIBILITE**

Compte tenu du fort caractère intuitu personae attaché au présent contrat de remplacement, celui-ci n'est pas cessible.

#### **Article 11 – RESILIATION ANTICIPEE**

Article 11. 1 : résiliation d'un commun accord



Le présent contrat pourra être résilié d'un commun accord entre les parties co-contractantes moyennant le respect d'un préavis de ..... jours. Un document cosigné par les parties en prend acte.

#### Article 11.2 : résiliation unilatérale

Au cas où, pendant la durée du présent contrat, l'une des parties ne respecterait pas l'une de ses obligations, l'autre partie pourra à tout moment adresser à la partie défaillante une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimum de ... jours avant la date où la résiliation doit prendre effet, en spécifiant la nature du manquement et la manière selon laquelle il y a lieu d'y remédier. Si la partie qui reçoit la notification prend les mesures nécessaires spécifiées dans ladite notification et selon les modalités qui y sont fixées, la résiliation ne prend pas effet.

A défaut, la résiliation prendra effet au terme du préavis fixé au paragraphe ci-dessus.

#### Article 11.3 : résiliation de plein droit

Le prononcé d'une sanction disciplinaire tenant dans une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois à l'encontre de M./Mme ... et/ou de M./Mme ... entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat, sans qu'il soit nécessaire de respecter un quelconque préavis.

De même, le présent contrat est résilié de plein droit dès lors que l'indisponibilité temporaire de M./Mme ... devient définitive.

#### Commentaires :

Il est recommandé d'accorder la plus grande attention à la rédaction de cette clause, concernant notamment les modalités de notification de la rupture qui devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé réception.

La détermination des délais de préavis de rupture relève de la liberté contractuelle. Il est tout à fait possible de prévoir dans le contrat que la durée du préavis puisse être progressive en fonction de l'ancienneté du remplacement. Tous ces délais de préavis peuvent être modifiés librement par consentement des parties postérieurement à la conclusion du contrat, moyennant la conclusion d'un avenant au contrat de remplacement.

Dans la mesure où le présent contrat de remplacement est conclu entre un(e) infirmier(e) en exercice libéral et un(e) infirmier(e) qui a reçu une autorisation de remplacement en vertu de l'article R. 4312-83 du Code de la santé publique, le retrait de cette autorisation par l'autorité compétente entraîne de plein droit la résiliation anticipée du contrat de remplacement.

Par ailleurs, un(e) infirmier(e) ne saurait être remplacé(e) dès lors qu'il/elle serait interdit(e) de délivrer des soins aux assurés sociaux et ce, pendant toute la durée de la sanction (article R. R4312-85 du CSP). A l'inverse, un(e) infirmier(e) qui fait l'objet d'une interdiction d'exercice ne saurait évidemment pouvoir assurer des remplacements. Il s'agit ici aussi d'une cause de résiliation de plein droit.

#### **Article 12 – TRANSMISSION A L'ORDRE**

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Tableau auquel elles sont inscrites dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers compétent.

**Commentaires :**

Au-delà de l'obligation de communication « a posteriori » du contrat au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers compétent, par application des articles L. 4113-9 et R. 4312-83 du CSP, l'Ordre, dans sa mission spécifique conférée par la loi (article L. 4113-12 du CSP) peut donner un avis « a priori » sur tout projet de contrat que peuvent lui transmettre l'un et/ou l'autre des cocontractants.

**Article 13 – FIN DU REMPLACEMENT**

Au terme du présent contrat, M./Mme ... ayant achevé sa mission et assuré la continuité des soins délivrés aux patients de M./Mme ..., il/elle cesse l'ensemble de ses activités de remplacement auprès des patients de M./Mme ... et lui transmet l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de la continuité des soins.

**Commentaires :**

Au-delà des obligations de fin de remplacement ci-dessus visées, il est important de rappeler que pendant la durée du contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, le/la remplaçant(e) jouit de l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le/la remplacé(e) met à sa disposition. Il/Elle doit en faire usage « en bon père de famille ».

Compte tenu du caractère provisoire du remplacement, l'infirmier(e) remplaçant(e) s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination (cf. article 3 du modèle de contrat).

Au terme du contrat de remplacement, le/la remplaçant(e) doit restituer les locaux, le matériel et le mobilier dans l'état où il/elle les aura trouvés au commencement du remplacement (une telle clause peut être intégrée dans le contrat et, dans un souci de sécurité, un état des lieux contradictoire avec inventaire peut être réalisé au commencement et au terme du remplacement).

Fait en trois exemplaires (*dont un pour le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers*)

Le....., à .....

Monsieur/Madame .....

Monsieur/Madame .....